ANNEXES

Annexe I : lettres de mission

Annexe II: composition du groupe de travail

Annexe III : document de travail de la Direction des relations de travail

Annexe IV : attributions du comité de pilotage

Annexe I

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité —— Le Directeur du Cabinet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 DEC. 2001

127, rue de Grenelle 75700 Paris 07 SP

Téléphone : 01 44 38 38 38 Télécopie : 01 44 38 20 20

Monsieur l'Inspecteur général,

La réduction des accidents du travail et des atteintes à la santé des salariés constitue une des mission essentielles du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

En la matière, des progrès substantiels ont été accomplis grâce à l'effort collectif de tous les acteurs de la prévention tant au plan national qu'européen.

Apparaît toutefois très préoccupante l'importance prise par les accidents routiers du travail : représentant 42 % des décès par accidents du travail, soit 284 accidents du travail mortels en 1998, ils constituent la première cause d'accidents mortels du travail.

Il est donc nécessaire qu'une réflexion s'engage sur cette question en vue notamment de formuler des propositions d'évolution réglementaire.

Or, ces accidents sont dans le champ de la réglementation du travail ainsi que de la réglementation routière.

C'est pourquoi conjointement avec son collègue, Monsieur GAYSSOT, Ministre des transports, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité a décidé de vous confier une mission de réflexion et de propositions qui visera l'utilisation des véhicules, autres que les poids lourds, par les salariés pendant leur activité professionnelle et sur le trajet domicile-travail.

Un tel socle réglementaire pourrait traiter notamment :

- l'organisation du travail, en vue de la prévention des risques routiers ;
- la mise à disposition des travailleurs/conducteurs de véhicules améliorant la sécurité, aussi bien au niveau de leurs caractéristiques techniques qu'au niveau de leur état de fonctionnement;
- la formation particulière des travailleurs/conducteurs pour la conduite en sécurité dans le cadre du travail.

Monsieur Samy-Marc SAADIA Inspecteur Général du Travail de la Main d'Oeuvre des Transports Pièce 24-56 Tour Pascal B

92055 LA DEFENSE CEDEX

Je vous demande de consulter les partenaires institutionnels et l'ensemble des acteurs intéressés.

Je souhaite être destinataire de votre rapport d'ici le 31 mars 2002.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christian VIGOUROUX

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

Paris, le 2 4 SEP. 2001

Le Directeur du Cahinet.

Arrivé le 2 5 SEP. 2001 IGTMOT

CR/GA

Monsieur l'Inspecteur Général,

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement s'est fixé comme objectif la réduction du nombre des tués par accident de la route et l'amélioration de la sécurité routière.

Les accidents routiers du travail sont des accidents de la circulation routière dont sont victimes les travailleurs salariés conduisant des véhicules routiers à 2, 3, ou 4 roues (travailleurs/conducteurs), ou transportés par ces véhicules, pendant leur travail.

Les accidents routiers du travail représentant 42% des décès par accident du travail, soit 284 accidents du travail mortels en 1998.

Les accidents du travail sont dans le champ de la réglementation du travail, mais la réglementation routière s'applique également. Les employeurs ont tendance à rejeter leur responsabilité sur le comportement individuel des salariés et de ce fait prennent rarement des mesures pour prévenir les risques routiers. La réglementation sur les équipements de travail ne s'applique pas, les moyens de transport étant exclus du champ de cette réglementation (article R 233 83-1 du Code du Travail).

La réglementation spécifique des transports en matière de sécurité est limitée aux véhicules lourds (> 3,5 tonnes).

Le ministre souhaite que s'engage une réflexion pouvant déboucher sur une proposition d'évolution de la réglementation. Elle visera les véhicules autres que les poids lourds utilisés pendant l'activité professionnelle et sur le trajet domicile-travail.

Un tel socle réglementaire pourrait traiter, notamment :

Monsieur Samy-Marc SAADIA Inspecteur Général du Travail de la Main d'Oeuvre des Transports Pièce 24-56 Tour Pascal B

- l'organisation du travail, en vue de la prévention des risques routiers ;
- la mise à disposition des travailleurs/conducteurs de véhicules améliorant leur sécurité, aussi bien au niveau de leurs caractéristiques techniques-qu'au niveau de leur état de fonctionnement;
- la formation particulière des travailleurs/conducteurs pour la conduite en sécurité dans le cadre du travail.

Étant donné le nombre de partenaires concernés (MES, METL, CNAMTS...) et la nature du problème posé, la solution semble être de confier à un haut fonctionnaire une mission de réflexion et de proposition. Il pourra constituer un groupe de travail permettant de rassembler tous les acteurs impliqués.

Dans ce cadre, j'ai décidé de vous confier cette mission.

Je souhaite être destinataire de votre rapport d'ici le 31 mars 2002.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilles RICONO

Annexe II

Liste des membres du groupe de travail

Messieurs

Yves BONDUELLE,

sous-directeur à la Direction de la circulation et de la sécurité routière

Francis BRETONNIERE,

chargé de mission à la Direction des transports terrestres

Pascal ETIENNE,

chef du bureau CT 5 à la Direction des relations de travail

Daniel CASSAGNE,

directeur régional du travail des transports

Ian FRASER,

chargé d'études à la Direction des relations de travail

Francis OZIOL,

sous-directeur à Direction de la circulation et de la sécurité routière

Jean STUDER,

ingénieur-conseil à la Direction des risques professionnels de la

CNAMTS

Pascal VALENTIN,

chef du bureau de la prévention et des études à la Direction de la

sécurité et de la circulation routière

le docteur Dominique COULONDRE, médecin-inspecteur du travail des transports

Annexe III

Prévention des Accidents Routiers du Travail relevant de l'Entreprise

Propositions de la Direction des Relations du Travail -Bureau CT 5

Pour des raisons à la fois de droit et d'opportunité il apparaît nécessaire de proposer des dispositions visant à la prise en compte dans le Code du Travail de la Prévention des risques d'accidents routiers.

Il s'agit à la fois d'affirmer le principe général de prévention du risque routier et d'aménager un certain nombre d'articles pertinents du Code du travail.

I. Principes Généraux

L'obligation générale de l'employeur d'évaluer et de prévenir les risques, en appliquant des principes généraux de prévention de l'article L 230-2 du code du travail, s'étend aux risques liés aux déplacements des salariés en dehors des lieux de travail.

La prévention de ces risques est déjà implicitement couverte par l'obligation générale de l'article L 230-2. Toutefois, en absence de règles spécifiques, la prévention des risques liés aux déplacements n'est pas traitée dans ce cadre aujourd'hui. Par ailleurs, l'action de l'employeur est limitée par le fait que son autorité est restreinte en dehors des murs de l'entreprise. L'application pratique de l'obligation de l'employeur de prévenir les risques liés aux déplacements suppose que cette obligation soit déclinée, au moyen d'une articulation entre la réglementation et des recommandations, ce que nous proposons de faire ci-dessous.

L'application des principes généraux de prévention aux risques liés aux déplacements des salariés implique que l'employeur prend les mesures suivantes :

- 1. Organiser le travail de façon à éviter ou à limiter les déplacements en recourant à des moyens alternatifs (tels que téléconférences etc...).
- 2. Accorder une priorité à l'utilisation des moyens de déplacement les plus sûrs, lorsque des déplacements sont nécessaires.
- 3. S'assurer que les véhicules utilisés sont adaptés, aménagés et équipés pour les déplacements routiers, de façon à permettre des déplacements sûrs et l'exécution des autres tâches liées aux déplacements en sécurité, et qu'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.
- 4. Autoriser les salariés qui conduisent des véhicules routiers pour le travail en s'assurant qu'ils ont les compétences nécessaires, au moyen d'une formation complémentaire au permis de conduire. Cette formation tient compte de l'évaluation des risques, et notamment du type de véhicule utilisé, de la nature et des conditions des déplacements concernés et des autres tâches liées aux déplacements.

- 5. Identifier et faire emprunter les itinéraires les plus sûrs.
- 6. Planifier les déplacements et les autres activités en vue de donner au conducteur le temps nécessaire pour conduire en sécurité, en tenant compte des temps de pause et de l'amplitude de la journée de travail.
- 7. Pendre des mesures, si des moyens de communication ou d'information sont utilisés dans le véhicule, pour que les fonctions dont l'utilisation est incompatible avec la conduite en sécurité ne soient pas activées pendant que le véhicule est en mouvement.

II. Les principales dispositions du Code du Travail à modifier pourraient concerner, par exemple, les aspects suivants :

1. Le Règlement intérieur

Modifier l'article L 122-34 comme suit :

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement et notamment les instructions prévues à l'article L. 230-3; ces instructions précisent, en particulier, lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des véhicules routiers utilisés sur la voie publique pour le travail, des substances et préparations dangereuses; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir;

Motivation: les prescriptions imposées aux salariés doivent être cohérentes avec l'objectif de prévention du risque routier.

2. L'évaluation des risques

Modifier l'article L. 230-2 comme suit :

- III. sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement :
- a) Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations dans la définition des postes de travail et <u>dans</u> l'organisation des déplacements pour le travail.

Motivation: Cette proposition permet explicitement les principes généraux de prévention aux risques routiers du travail.

3. Les Comités d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Modifier l'article L. 236-2 comme suit :

2º alinéa:

Le Comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement, <u>v compris les risques routiers</u>, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail

3° alinéa, deuxième phrase :

(Le Comité) effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail, <u>y compris les accidents routiers du travail</u>, ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

4º alinéa deuxième phrase :

Il peut proposer, à cet effet des actions de prévention. <u>Il peut notamment faire des propositions aux autorités compétentes concernant les aménagements du réseau routier en vue de prévenir les risques d'accidents routiers du travail ou de trajet.</u>

Motivation: Cette proposition permet de conférer explicitement aux CHSCT des compétences en matière de risques routiers du travail, le pouvoir de mener des enquêtes à la suite d'accidents routiers du travail et de proposer des actions de prévention y compris en matière d'aménagements routiers.

4. Les conventions collectives

Modifier l'article L. 133-5 comme suit :

La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue outre les clauses prévues aux articles L 132-5, L 132-7 et L 132-17 des dispositions concernant :

15° les conditions d'utilisation des véhicules routiers utilisés pour le travail.

Motivation: Cette proposition permet de mettre expressément à l'ordre du jour des négociations collectives la question de la prévention des risques routiers du travail, lorsque c'est pertinent pour la branche considérée.

5. La rémunération

Ajouter au 2° de l'article L 133-7 la mention de <u>la conduite des véhicules routiers</u> <u>utilisés pour le travail</u> parmi les travaux pour lesquels la convention collective ne peut pas prévoir la rémunération du travail au rendement.

Motivation: il s'agit d'affirmer le principe selon lequel la conduite de véhicules professionnels constitue une activité présentant des risques importants (pour soi-même et pour autrui) et pour lesquels il n'est pas licite de prévoir une rémunération du travail en fonction du rendement.

6 Les travailleurs indépendants

L'objectif est de faire en sorte que les travailleurs indépendants se voient appliquer les mesures de prévention relatives aux risques routiers du travail (mesures à prendre s'inspirant de l'article L 235 – 18, applicable au bâtiment et travaux publics).

7. La durée du travail

Insérer à l'article L 212-4 après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant : Le temps consacré à la conduite des véhicules routiers utilisés pour le travail est considéré comme temps de travail effectif.

Motivation: L'objectif est d'affirmer clairement, que le temps de conduite professionnel est inclus dans le temps de travail dans le but de faire en sorte que le temps de conduite ne soit pas une variable d'ajustement, face aux contraintes produites par les nouvelles organisations du travail.

8. La mise à disposition d'équipements adaptés

Modifier l'article L233-5-1 comme suit :

ajouter dans le I : Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L 231-1 <u>ainsi que les véhicules routiers utilisés sur la voie publique pour le travail</u> doivent être (le reste sans changement)...

Créer dans la section première du Livre II, chapitre III, Titre Troisième, une sous section intitulée : « Mesures applicables aux véhicules routiers utilisés pour le travail ».

Cette sous-section comprend les articles suivants :

Art. R 233-13-20

Le chef d'établissement doit s'assurer que les véhicules utilisés pour le travail sont adaptés, aménagés et équipés pour les déplacements routiers, de façon à permettre des déplacements sûrs et l'exécution des autres tâches liées aux déplacements en sécurité, et qu'ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. R 233-13-21

Des mesures doivent être prises, lorsque des moyens de communication ou d'information sont utilisés dans le véhicule, pour que les fonctions dont l'utilisation est incompatible avec la conduite en sécurité ne soient pas activées pendant que le véhicule est en mouvement.

Art. R 233-13-22

La conduite des véhicules utilisés pour le travail est réservée aux salariés qui ont reçu une formation adéquate pour certaines activités où ils sont particulièrement exposés à des risques d'accidents routiers du travail. Cette formation tient compte de l'évaluation des risques, et notamment du type de véhicule utilisé, de la nature

et des conditions des déplacements concernés et des autres tâches liées aux déplacements.

<u>Des arrêtés des Ministres chargés du travail, des transports ou de l'agriculture</u> déterminent :

- a) Les conditions de la formation exigée au premier alinéa du présent article.
- b) Les catégories d'activité de conduite pour lesquels il est nécessaire que le travailleur conducteur soit titulaire d'une autorisation de conduite.
- c) Les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un véhicule utilisé pour le travail.
- d) La date à compter de laquelle, selon la catégorie d'activité de conduite, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

Art R 233-13-23

Le chef d'établissement doit planifier les déplacements et les autres activités de travail en vue de donner au conducteur d'un véhicule utilisé pour le travail le temps nécessaire pour conduire en sécurité, en tenant compte notamment des conditions prévisibles de circulation, des temps de pause et de l'amplitude de la journée de travail.

Motivation: Ces propositions permettent de faire en sorte que s'appliquent aux véhicules utilisés pour le travail les règles pertinentes relatives à l'utilisation en sécurité des équipements de travail, issues des directives européennes.

9. La médecine du travail

Modifier l'article R 241-41 en ajoutant au :

3° La protection contre les nuisances et notamment contre les risques d'accidents du travail, <u>les risques routiers du travail</u>, <u>ou les risques liés à l'utilisation</u> des produits dangereux.

Motivation : Cette proposition permet de faire figurer parmi les missions du médecin du travail la question de la prévention des risques routiers du travail.

10. La formation professionnelle

Cette question est en cours d'examen avec la DGEFP-Groupe National de Contrôle pour voir dans quelle mesure et à quelles conditions les formations visées à l'art R 233 13 22 pourraient être imputées sur la participation prévue à l'article L 950-1.

Parmi les critères à prendre en compte pour permettre l'imputation, on peut mentionner:

- l'intégration dans un plan de prévention du risque routier d'entreprise ;
- le développement des compétences professionnelles des salariés ;
- la validation par une instance extérieure à l'entreprise;
- la transférabilité par le salarié de ces compétences d'une entreprise à l'autre.

Annexe IV

EDITE CONTRACTOR

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE MINISTERE DE L'EOUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

ARRETE du 29 mars 2001 relatif à la création d'un Comité de pilotage pour la prévention du risque routier encouru par les salariés

N° NOR: EQUS 0100559A

Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement,

VU le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L 411 - 1 et 2,

- VU la charte nationale pour la prévention du risque routier encouru par les salariés (accidents de mission et accidents de trajet) en date du 22 décembre 1999,
- VU l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du 30 janvier 2001

ARRETENT

Article 1^{er}.- Il est créé un Comité de pilotage national pour la prévention du risque routier encouru par les salariés, organe consultatif et de propositions auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières du Ministère chargé des Transports.

Article 2.- Ses missions sont les suivantes :

- il émet des avis sur des projets de coopération entre la Sécurité Routière et l'Institution de Prévention des Risques Professionnels de la Sécurité Sociale ;
- il propose des plans annuels d'actions et en assure le suivi ;
- il s'informe régulièrement de l'avancée des projets de partenariat tant au plan national qu'au plan départemental ;
- il assure un rôle de diffusion régulière de l'information auprès de l'ensemble des instances et des équipes concernées.

Article 3.- Il est constitué de seize membres :

- huit désignés par la Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière ;
- huit désignés par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Le mandat de chaque membre est de trois ans.

<u>Article 4</u>.- Il est présidé par le Directeur des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés assisté d'un Vice-Président nommé par la Déléguée Interministérielle.

<u>Article 5</u>.- Son secrétariat est assuré par deux membres du Comité, l'un issu de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, l'autre de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières.

<u>Article 6</u>.- La Directrice de la Sécurité et de la Circulation Routières et le Directeur de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris le 29 mars 2001

le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Pour le Ministre et par délégation Le Directeur de la Sécurité Sociale

POUR LA MINISTRE ET PAR DELEGATION

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre-Louis BRAS

le Ministre de l'Equipement, des Transports, et du Logement Pour le Ministre et par délégation La Directrice de la Sécurité et de Circulation Routières

Isabelle MASSIN